

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/094
Jugement n° UNDT/2020/212
Date : 18 décembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda
Greffe : New York
Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ROCKCLIFFE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :
George G. Irving

Conseil du défendeur :
Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante, administratrice de 1^{re} classe (P-4) titulaire d'un engagement permanent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à New York, conteste la décision prise par l'Administration le 20 juin 2019 d'annuler l'avis de vacance de poste n° 95597 relatif au poste de chef adjoint(e) de la Section des droits à pension de classe P-4 auquel elle avait présenté sa candidature. Elle fait grief à la décision contestée de ne pas avoir respecté l'instruction donnée par le Secrétaire général de réserver un examen prioritaire à sa candidature à des postes vacants correspondant à son profil.

2. Pour les motifs exposés ci-dessous, la requête est rejetée.

Faits

3. En octobre 2016, la requérante a présenté au Bureau de la déontologie une demande de protection contre les représailles.

4. Le 26 avril 2018, le Bureau de la déontologie a informé la requérante de la suite donnée à sa demande. Il a considéré que le fait pour la Caisse des pensions d'avoir tenté de mettre fin à son engagement permanent sans faire les efforts suffisants pour lui trouver un poste correspondant à son profil au sein de la Caisse était constitutif de représailles. En conséquence, il a notamment recommandé que la Caisse examine à titre préférentiel ou sans mise au concours la candidature de la requérante à tout poste de classe P-4 au sein de la Caisse auquel elle pourrait se porter candidate.

5. L'avis de vacance relatif au poste convoité a été publié le 23 mai 2018.

6. Par un mémorandum du 25 mai 2018, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a informé la requérante que l'Administration acceptait la recommandation du Bureau de la déontologie tendant à ce que sa candidature à tout poste de classe P-4 au sein de la Caisse auquel elle pourrait postuler ou pour lequel elle

pourrait manifester son intérêt soit examinée à titre préférentiel ou sans mise au concours.

7. Le 27 mai 2018, la requérante a présenté sa candidature au poste convoité.

8. Le 8 juin 2018, la Caisse a proposé trois postes, à savoir celui de fonctionnaire chargé de la formation, celui de fonctionnaire chargé des relations avec les partenaires potentiels et celui d'administrateur de programme de classe P-4, à la requérante, suivant ainsi la recommandation du Bureau de la déontologie acceptée par l'Administration.

9. Par un courrier électronique du 11 juin 2018, la requérante a refusé ces trois postes au motif qu'il s'agissait de postes sans perspective d'évolution qui n'avaient que peu voire pas d'effet sur les activités de la Caisse des pensions. La requérante a réaffirmé son intérêt pour le poste convoité.

10. Le 13 juin 2019, l'Administratrice par intérim de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a approuvé la demande du Chef du Service des opérations tendant à l'annulation de l'avis de vacance de poste n° 95597.

11. Le 20 juin 2019, la requérante a été informée que l'avis de vacance relatif au poste convoité avait été annulé.

12. Le 25 juillet 2019, la Caisse des pensions a demandé que l'intitulé du poste convoité soit modifié en spécialiste des prestations (chef du Groupe des participations) pour les motifs suivants :

1. Le poste a été approuvé dans le budget 2018-2019, classé en avril 2018 sous l'intitulé spécialiste des prestations/chef adjoint de la Section des droits à pension/Service des opérations et publié en mai 2018 – voir ci-joint le classement et les fonctions associées.

2. Depuis, l'avis de vacance de poste a été annulé en raison d'une modification de l'organigramme du Service des opérations. La modification intervenant à l'intérieur d'un même service, elle ne

requiert aucune autorisation budgétaire. Veuillez trouver ci-dessous la justification de cette restructuration :

Au moment de la publication de l'avis de vacance de poste, le chef P-5 de la Section des droits à pension était en cours de recrutement et deux des trois postes P-3 de spécialiste des prestations étaient également vacants. Entretemps, le titulaire du poste de Chef de la Section des droits à pension a été recruté et les deux postes P-3 de spécialiste des prestations également pourvus. Une fois finalisés ces recrutements importants, la Section des droits à pension a fonctionné de manière plus efficace, dépassant depuis août 2018 l'objectif fixé pour le traitement des demandes de prestations. Après avoir occupé son poste pendant près d'un an, le nouveau Chef de la Section des droits à pension a jugé que le besoin de recruter quelqu'un au poste de chef adjoint de la Section des droits à pension (P-4) était moindre puisque tout fonctionnait beaucoup mieux avec les trois spécialistes des prestations et que d'autres membres de l'équipe continuaient à se proposer pour gérer des projets. Il y a aussi eu des changements dans certaines des fonctions qu'aurait dû assumer l'adjoint(e) auprès du Groupe d'appui aux opérations, notamment l'élaboration de politiques, les travaux sur les recommandations des auditeurs et la formation. Il serait par conséquent recommandé de redéfinir les attributions du poste de chef adjoint de la Section des droits à pension (P-4).

Selon la proposition du Chef du Service des opérations, il serait plus bénéfique au Service de transformer ce poste P-4 de chef adjoint de la Section des droits à pension en poste de responsable d'une unité administrative créée au sein du Service des opérations et intitulée Groupe des participations, relevant de la Section de l'appui aux opérations. Le spécialiste des prestations (chef du Groupe des participations) de classe P-4 serait à la tête d'une petite équipe (2 postes de GTA [abréviation inconnue] (services généraux) dans la limite des ressources existantes) qui serait chargée des dossiers ouverts (incomplets), notamment d'assurer la liaison avec les organisations affiliées afin de mettre en application les recommandations issues de l'étude de bout en bout, d'optimiser la procédure de cessation de service et de faire le suivi des dossiers de cessation de service incomplets. L'équipe assisterait aussi la Section des droits à pension dans les tâches de nettoyage des données des participants. Enfin, le (la) titulaire du poste mettrait également au point le mécanisme d'assurance qualité des documents qui serait utile à la mise en place d'un contrôle de la qualité adéquat au niveau du « front office ».

3. Bien que l'intitulé et la classe du poste demeurent « spécialiste des prestations (P-4) », la définition d'emploi antérieure ne serait pas

utilisable puisqu'elle induirait les candidats en erreur pour les raisons suivantes :

- Les attributions énumérées sont sensiblement différentes dans la mesure où le poste ne sera plus sous la responsabilité de la Section des droits à pension/Service des opérations mais fera partie d'un nouveau groupe, le Groupe des participations/Service des opérations. Vous trouverez la description des fonctions dans le formulaire P.148 ci-joint.

- Le nombre de personnes directement supervisées par le ou la titulaire du nouveau poste ne correspondrait pas à ce que prévoyait la définition d'emploi antérieure. Le titulaire du nouveau poste supervisera seulement deux agents des services généraux (dans la limite des ressources existantes) et non trois administrateurs et 27 agents des services généraux comme le prévoyait la définition d'emploi antérieure.

4. Nous avons envisagé d'utiliser d'autres définitions d'emploi existantes pour les spécialistes des prestations (P-4) ainsi que les GJP [abréviation inconnue], mais vous noterez que les fonctions proposées sont très différentes.

5. L'organigramme proposé est joint pour mémoire et pour comparaison avec l'organigramme antérieur remis, valable au moment du classement initial du poste.

13. Le 19 août 2019, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision d'annuler l'avis de vacance relatif au poste convoité.

14. Le 26 août 2019, la demande de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies visant à reclasser le poste a été approuvée par le Bureau des ressources humaines après étude de la structure organisationnelle et du descriptif proposé pour les fonctions attachées au poste.

15. Le 5 septembre 2019, l'Administratrice par intérim de la Caisse des pensions a proposé à la requérante le nouveau poste de spécialiste des prestations (chef du Groupe des participations).

16. Le 13 septembre 2019, à l'issue de la procédure de contrôle hiérarchique, la décision contestée a été confirmée.

17. Le 15 septembre 2019, la requérante a refusé l'offre de poste de chef du Groupe des participations.

18. Le 19 septembre 2019, l'Administratrice par intérim de la Caisse commune des pensions a accusé réception du refus de l'offre par la requérante et a informé celle-ci que l'avis de vacance relatif au poste, classé le 26 août 2019, serait publié.

Examen

Recevabilité

19. Le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable au motif que l'annulation de l'avis de vacance de poste n'était pas une décision administrative définitive et n'avait aucune conséquence juridique directe pour les conditions d'emploi de la requérante. Il cite l'arrêt *Kawamleh* (2018-UNAT-818), et en particulier le paragraphe 14, dans lequel le Tribunal d'appel des Nations Unies a constaté que, la procédure de sélection ayant été annulée, il n'y avait pas lieu pour le requérant de contester une quelconque décision.

20. Dans l'affaire *Kawamleh*, une première épreuve écrite faisant partie de la procédure de sélection avait été annulée après avoir suscité des questions et une deuxième épreuve écrite avait alors été organisée. La première épreuve écrite ayant été annulée, le Tribunal d'appel a jugé que toute contestation à son sujet devait être rejetée.

21. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal d'appel s'est fondé sur l'arrêt *Ishak* (2011-UNAT-152), dans lequel il avait rejeté la requête comme irrecevable au motif que le requérant contestait une décision antérieure de ne pas lui accorder une promotion et que cette contestation était devenue sans objet du fait que l'intéressé avait obtenu une promotion trois mois plus tard à l'issue d'une session de recours. À cet égard, le Tribunal d'appel a déclaré que toute procédure de sélection était constituée d'un ensemble d'étapes ou de constatations aboutissant à la prise d'une décision administrative, et que, si ces étapes pouvaient être contestées dans le cadre d'un recours

contre l'issue de ladite procédure, elles ne pouvaient à elles seules faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du contentieux administratif.

22. Le cas d'espèce diffère des affaires *Kawamleh* et *Ishak*. L'annulation de l'avis de vacance relatif au poste convoité ne constituait pas l'une des étapes préliminaires conduisant à la décision administrative définitive. En l'occurrence, ayant décidé de supprimer et de reclasser le poste, l'Administration a annulé l'avis de vacance correspondant. Il s'agissait donc d'une décision administrative définitive susceptible d'être examinée par le Tribunal.

23. En conséquence, le Tribunal estime que la requête est recevable.

Cadre juridique applicable et questions soulevées en l'espèce

24. La requérante avance qu'elle aurait probablement été retenue pour le poste si l'avis de vacance n'avait pas été annulé et fait valoir que le motif d'annulation invoqué, à savoir une restructuration, n'était qu'un prétexte. Elle fait grief à la décision contestée de ne pas avoir respecté l'instruction donnée par le Secrétaire général de réserver un examen prioritaire à sa candidature à des postes vacants correspondant à son profil et d'avoir porté atteinte à son droit d'être protégée contre les représailles.

25. Le défendeur soutient que l'avis de vacance a été annulé en toute régularité à la suite d'une restructuration justifiée par des motifs d'efficacité et que la décision n'était pas motivée par des considérations étrangères à l'intérêt du service.

26. Il est de jurisprudence constante qu'une organisation internationale a nécessairement autorité pour restructurer tout ou partie de ses départements et services et notamment pour supprimer des postes. Il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans une authentique opération de restructuration interne quand bien même il en résulterait une perte d'emplois. Néanmoins, comme pour toute autre décision administrative, l'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec les fonctionnaires [voir arrêts *Hersh* (2014-UNAT-

433), *Bali* (2014-UNAT-450), et *Matadi et consorts* (2015-UNAT-592)]. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) (par. 40), pour apprécier si l'Administration a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation,

... le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus censé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

27. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, il incombe au requérant qui allègue que la décision est mal motivée ou a été prise pour des motifs inappropriés de rapporter la preuve de ses allégations [voir, par exemple, arrêts *Azzouni* (2010-UNAT-081), par. 35, et *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 38].

28. Au vu de l'argumentation des parties et du cadre juridique applicable, le Tribunal considère que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'Administration a fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire en annulant l'avis de vacance ou si cette annulation a été décidée abusivement dans le but de priver la requérante d'une possibilité de voir sa candidature au poste examinée à titre préférentiel ou sans mise au concours.

29. Il résulte des pièces du dossier que la Caisse des pensions a annulé l'avis de vacance relatif au poste convoité environ un an après l'avoir publié et a ensuite présenté une demande de reclassement du poste au Bureau des ressources humaines. Dans sa demande, la Caisse des pensions a expliqué qu'au moment de la publication de l'avis de vacance, le chef de la Section des droits à pension de classe P-5 était en cours de recrutement et que deux des postes de spécialistes des prestations de classe P-3 rattachés à la Section des droits à pension étaient également vacants. La Caisse des pensions a en outre expliqué que, depuis lors, le Chef de la Section des droits à pension a été recruté ainsi que les deux spécialistes des prestations de classe P-3 et que le Chef

de la Section des droits à pension, après avoir géré l'équipe sans chef adjoint pendant un an, avait décidé qu'un chef adjoint n'était plus utile et que le poste pourrait être transformé en chef du Groupe des participations, une nouvelle équipe mise en place dans le même service. À la lumière des informations transmises par la Caisse des pensions, le Bureau des ressources humaines a approuvé la demande de reclassement.

30. La requérante affirme que la restructuration était un prétexte pour annuler l'avis de vacance et s'inscrivait dans la continuité d'actes de représailles à son égard. Toutefois, aucun élément ne permet de conclure que le reclassement du poste ne relevait pas d'une authentique opération de restructuration. La Caisse des pensions a dûment motivé sa demande de reclassement, laquelle a ensuite été approuvée par le Bureau des ressources humaines.

31. De plus, la requérante, à qui il incombe de rapporter la preuve que les motifs invoqués sont illégitimes, ne présente aucun élément pour étayer l'argument selon lequel la décision a été prise en violation de l'instruction donnée par le Secrétaire général de réserver un examen prioritaire à sa candidature à des postes correspondant à son profil. De fait, alors que la Caisse des pensions lui a proposé le poste reclassé [c'est-à-dire celui de spécialiste des prestations (chef du Groupe des participations)] afin de satisfaire à ses obligations, conformément aux recommandations du Bureau de la déontologie, la requérante a refusé cette proposition.

32. En conséquence, au regard des considérations qui précèdent, le Tribunal estime que l'annulation de l'avis de vacance relatif au poste convoité était régulière et que rien ne prouve que la décision reposait sur des motifs illégitimes.

Dispositif

33. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 18 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 18 décembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York